

ABONNEMENT.

Saumur: 30 fr. 16 9

Poste: 35 fr. 18 10

On s'abonne:

A SAUMUR, Au bureau du Journal ou en envoyant un mandat sur la poste.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR

Paraissant tous les jours, le dimanche excepté.

INSERTIONS.

Annonces, la ligne... 20 c. Réclames... 30 Faits divers... 75

RÉSERVES SONT FAITES Du droit de refuser la publication des insertions reçues et mises payées, sans restitution dans ce dernier cas; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, avant midi. Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

On s'abonne:

A PARIS, A L'AGENCE HAVAS 8, place de la Bourse,

SAUMUR 5 Août 1884.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Depuis hier, nous sommes entrés dans l'inconnu. Il n'y a plus ni Chambre, ni Sénat, mais une Assemblée unique et toute puissante d'où peuvent sortir bien des surprises.

Il est probable qu'à certains moments la discussion sera chaude; mais il reste à savoir si de la violence des paroles on passera à la violence des actes.

Ce qui est, dès à présent, certain, c'est que le Sénat n'est pas protégé, comme il le paraît croire encore, contre les entreprises de ses adversaires. Le cercle dans lequel il s'agit de se tenir n'est pas le moins du monde infranchissable, et, en maintes circonstances, des barrières autrement fortes ont été brisées.

Nous rentrons donc aujourd'hui dans l'imprévu et dans l'inconnu.

Le Soleil s'exprime ainsi: « Le Congrès qui se réunit aujourd'hui n'est qu'un diminutif de l'Assemblée nationale; il n'est qu'une Constituantinette. »

La République française dit de son côté: « Le rôle de l'Assemblée nationale sera d'une haute portée pour l'avenir de la République et le développement de la démocratie. »

Nous donnons ci-après le compte rendu sommaire que nous adresse notre correspondant sur la première séance.

LE CONGRÈS

Séance du 4 août.

A une heure et demie, M. Le Royer proclame la séance ouverte. M. de Baudry-d'Asson. — C'est la comédie qui commence.

M. le président Le Royer relève l'exclamation de M. de Baudry-d'Asson par ces mots: « Vous n'avez pas la parole. »

M. Le Royer lit le décret de convocation et sur quels articles porte la revision.

M. Le Royer déclare l'Assemblée nationale constituée.

M. Le Royer propose d'adopter l'ancien règlement de l'Assemblée nationale.

M. Le Royer dit qu'il a reçu plusieurs amendements. Il propose d'adopter en bloc. (Protestations à gauche et à droite. Applaudissements au centre.)

M. Perrin. — C'est le commencement de l'escamotage.

Pendant trois quarts d'heure, c'est une confusion indescriptible. Les représentants errent d'un bout de la salle à l'autre. On prend la tribune d'assaut. Personne ne réussit à se faire écouter.

M. Andrieux demande que le règlement de 1871 soit distribué parce qu'il est inadmissible de voter sur quelque chose qu'on ne connaît pas.

L'Assemblée repousse la proposition Andrieux tendant à faire distribuer le règlement.

M. le président propose de voter l'adoption du règlement de 1871.

— Lisez-le! lisez-le! Protestations.

Enfin, à trois heures, le règlement de 1871 est adopté.

Par conséquent, toutes les propositions faites à l'Assemblée nationale et qui réuniront la majorité des membres présents au moment du vote seront adoptées.

Seules les propositions révisionnistes devront réunir la majorité absolue des membres composant le Congrès.

M. de Baudry-d'Asson monte une troisième fois à la tribune.

M. le président essaie de l'en faire descendre.

Il n'y parvient pas.

M. de Baudry-d'Asson parle pendant que M. le président agite la sonnette. (Nouveau tumulte.)

M. Marius Poulet demande si l'on est dans une Assemblée de sauvages. Il est rappelé à l'ordre.

M. Forcioli demande que les commissions soient nommées à la majorité relative au deuxième tour. Adopté. M. Forcioli dépose un second amendement tendant à supprimer le paragraphe aux termes duquel la question de savoir si on nommera au scrutin de liste telle ou telle commission, est décidée par assis et levé sans débat.

On procède au scrutin. La séance est suspendue.

ARTICLES A RÉVISER

Nous croyons utile de mettre sous les yeux du lecteur le texte exact de nos lois constitutionnelles qui vont être soumises aux délibérations de l'Assemblée nationale:

I.

Paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 25 février 1875.

En ce cas (cas de dissolution de la Chambre des députés), les collèges électoraux seront convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

II.

Paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 25 février 1875.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

III.

Articles 1 à 7 de la loi du 25 février 1875.

Article premier. — Le Sénat se compose de trois cents membres: deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les départements de la Seine et du Nord éliront chacun cinq sénateurs.

Les départements de la Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs.

La Loire-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs.

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises, éliront chacun un sénateur.

Art. 3. — Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. — Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie, et composé:

- 1. Des députés; 2. Des conseillers généraux; 3. Des conseillers d'arrondissement; 4. Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Dans l'Inde française, les membres du conseil colonial ou des conseils locaux sont substitués aux conseils généraux, aux conseillers d'arrondissement et aux délégués des conseils municipaux.

Art. 5. — Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. — Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries contenant chacune un égal nombre de sénateurs.

Il sera procédé par la voie du tirage au sort à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

Art. 7. — Les sénateurs élus par l'Assemblée sont inamovibles. En cas de vacances,

Feuilleton de l'Écho Saumurois.

LE LIEUTENANT ANDERMAHR UN DRAME SOUS LA COMMUNE

PAR CH. SAINT-MARTIN.

Thomas avait frémi en entendant Andermahr prononcer ses terribles menaces; il connaissait le poids de cet homme, il savait qu'il tiendrait parole et qu'il satisferait à tout prix ses projets de vengeance et ses cupides passions. Il réfléchit un instant sur la gravité de la situation et sur le péril imminent qui menaçait la famille d'Elplay, puis il sortit du bois comme il y était entré, sans être aperçu.

Pendant ce temps, Andermahr rentrait dans son corps de garde, et les soldats, en voyant ses yeux braver sa démarche brusque, se demandèrent s'il n'avait pas reçu quelque inquiétante nouvelle. Il s'assit au coin du foyer et plongea sa tête dans ses mains, repassant dans son esprit tout ce que lui avait dit M^{lle} d'Elplay.

Une phrase surtout l'intriguait vivement: « Ne dites pas ce que je n'ai plus le droit d'entendre! » Quelle était la pensée de Thérèse en parlant ainsi?

Pourquoi n'avait-elle plus le droit d'entendre les aveux d'Andermahr? A quel lien secret faisait-elle allusion? Le lieutenant chercha en vain, pendant longtemps, la solution du mystère, et au moment où il désespérait de la trouver, il aperçut Tobie qui traversait la cour intérieure, du côté d'Arceuil. Un éclair de joie brilla dans ses yeux.

— Ja les tiens! dit-il.

Et se levant aussitôt, il s'écria:

— Saisissez cet homme qui passe devant le corps de garde et amenez-le devant moi.

Quelques hommes s'élançèrent au-devant de Tobie qui voulut fuir, mais fut bientôt rejoint. On lui lia les mains derrière le dos et on le conduisit en cet état, pâle, suffoqué par la terreur, devant le lieutenant.

— Je sais, dit celui-ci, que tu es un espion de Versailles!

— Moi, grand Dieu! Non, monsieur, s'écria Tobie. Ne me faites pas de mal, je vous en prie, je ne suis pas un espion.

— Alors, réponds à cette question: Pourquoi as-tu pris la fuite quand j'ai donné l'ordre de l'arrêter?

Tobie resta la bouche béante et tout interdit; sa frayeur l'empêchait de prononcer une parole.

— Tu vois bien, s'écria Andermahr en saisissant un de ses pistolets, que tu es l'espion des royalistes. Ton silence est un aveu!

— A mort! à mort l'espion! s'écrièrent les fédérés qui ne doutaient pas que leur chef n'eût des preuves convaincantes de la culpabilité de Tobie, tant sa modération précédente les avait étonnés.

— Qu'on le fusille! ajouta le petit Scherer, un jeune fédéré prussien ou danois, qui n'avait pas plus de seize ans, et se montrait plus cruel que tous les autres.

— N'ont-ils pas fusillé Duval? reprit Bertram.

— Grâce, grâce! s'écria Tobie, tombant à genoux.

— Tu demandes grâce, dit Andermahr d'une voix terrible; tu te reconnais donc coupable?

— Ayez pitié de moi, je vous en conjure, reprit Tobie en fondant en larmes et en se traînant devant ces misérables. Ne me tuez pas, messieurs, laissez-moi vivre.

— Nous ne sommes pas des messieurs, dit brutalement le petit Scherer en le repoussant du pied; nous sommes des citoyens!

Tobie tomba sur le sol, presque inanimé; il entendit cependant Andermahr s'écrier:

— Emmenez cet homme dans une chambre bien fermée et veillez sur lui. Demain matin, nous réglerons son compte.

— Enlevons l'espion! s'écria Bertram.

Et de son bras robuste il souleva Tobie comme il eût fait d'une plume, le jeta sur son épaule et l'emporta dans une cave voisine, tandis qu'on

entendait le pauvre enfant qui murmurait encore: — Grâce, messieurs, grâce!

Quelques instants après, quand l'émotion produite par cette arrestation sommaire eut été calmée, Andermahr prit une lumière, arma froidement un de ses pistolets, et descendit lui-même dans la cave: ses soldats le regardaient avec surprise.

— Tiens! tiens! dit le petit Scherer lorsqu'il eut disparu, voilà le lieutenant qui s'y met! A la bonne heure!

— Cela va devenir drôle, reprit un autre.

— La place ne sera pas longtemps bonne pour les bourgeois, si le lieutenant s'en occupe!

— Je crois que nous allons rire, reprit Scherer. Il était temps, ma foi! je m'ennuyais à Arceuil. Bravo un coup, et vive la Commune!

Andermahr pénétra dans le réduit obscur où Bertram avait enfermé Tobie. En s'apercevant son prisonnier, il se dirigea vers lui:

— Laissez-nous seuls, dit-il au gardien.

Le gardien s'éloigna et le lieutenant attendit avec calme que le bruit de ses pas se fût éteint. Puis il reprit:

— Es-tu prêt à mourir, Tobie?

— Oui, mon lieutenant, répondit ce dernier d'une voix éteinte.

L'infortuné avait en effet perdu toute espérance,

par décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

IV.

Paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1875

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des assemblées.

MANIFESTE DU PRINCE NAPOLEON.

Le prince Napoléon a adressé hier aux sénateurs et aux députés réunis en Assemblée nationale le manifeste suivant :

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

« Vous allez vous réunir en Assemblée nationale et agir, comme pouvoir constituant.

« En m'adressant à vous, j'exerce mon droit de citoyen. Ce droit, je l'ai payé de l'exil et de la prison, et ce n'est pas le souvenir de ces violences arbitraires qui peut m'empêcher de remplir ce que je considère comme un devoir.

« Je laisse aux prétendants, à ceux qui invoquent un droit supérieur à la Souveraineté du Peuple, les sourdes menées et les alliances équivoques. S'ils se taisent, on sait pourquoi.

« Ce n'est pas de ceux qui les suivent ou qui les servent qu'un Napoléon peut être entendu. C'est aux démocrates, aux patriotes, aux bonapartistes, aux républicains sincères, c'est à tous les défenseurs de la Révolution que je fais appel.

« En appliquant le pouvoir constituant à quelques réformes illusoires, vous continuez l'usurpation de l'Assemblée de 1874, contre laquelle vous étiez unanimes à protester.

« Vous confirmez cette Constitution née d'une intrigue dont le but était de préparer la restauration royale.

« Vous consacrez à nouveau un système qui n'est ni la monarchie ni la république, qui viole tous les principes et ne vit que d'expédients. Vous désertez toutes vos traditions, vous vous débattez dans les subtilités d'une procédure puérite.

« Vous êtes sans excuse.

« Et le pays souffre, le malaise s'accroît, les affaires s'arrêtent, le déficit augmente, notre situation étrangère est pleine d'obscurités et de périls, chacun se demande : Où allons-nous ?

« Quand une pareille question se pose, il faut y répondre sous peine de jeter la Nation dans les aventures. Le découragement et la lassitude sont les plus sûrs fauteurs de toutes les réactions.

« Voulez-vous dissiper cette inquiétude ? Voulez-vous faire cesser les divisions qui nous perdent ?

« Faites appel aux bons citoyens.

« Ils sont nombreux dans tous les partis. Ils oublieront leurs discordes pour vous répondre et chercheront avec vous la Constitution qui convient à notre démocratie.

« Il est temps enfin de penser au pays. Adressez-vous à lui, Si vous ne voulez pas le consulter directement, demandez-lui d'élire des mandataires spéciaux.

« Décrêtez la réunion d'une Assemblée constituante. Elle seule peut accomplir les réformes nécessaires, et lorsque le suffrage universel aura ratifié son œuvre, quel est celui qui osera refuser son concours au gouvernement sorti de la volonté du Peuple ?

« Qu'un souffle de patriotisme vous inspire. Rendez au Peuple l'exercice de sa souveraineté. C'est son droit, ce sera sa force, et alors seulement vous retrouverez la Grande Nation.

» NAPOLEON. »

Chronique générale.

LES ABSTENTIONS AU CONGRÈS.

M. Anatole de la Forge et Gambon ne reconnaissant pas au Congrès le pouvoir constituant, n'assisteront pas aux séances de l'Assemblée.

Le comité électoral de M. Laisant a enjoint à ce député de quitter la salle si la révision par une Constituante était repoussée par les membres de l'Assemblée de Versailles.

M. Barodet fera comme M. Laisant.

La Paix dit que l'Assemblée nationale doit se tenir en garde contre les abstentionnistes et ne pas se laisser détourner de sa voie afin de terminer rapidement la question de révision que personne ne veut laisser s'éterniser.

Une grande affiche blanche annonçait ces jours derniers que l'État ferait vendre à la douane de Paris 46,797 litres de vin artificiel.

Les commerçants qui l'achèteront et le revendront seront-ils poursuivis ?

Qu'en pense le laboratoire municipal ?

UNE AUDIENCE TROUBLÉE.

La salle du tribunal de Perpignan a été, samedi matin, le théâtre d'un drame sanglant.

Un individu nommé Bach, poursuivi pour outrages envers M. Puy, son beau-frère, président du tribunal civil de Céret, a tiré sur lui, pendant qu'il faisait sa déposition, plusieurs coups de revolver.

M. Puy a été atteint au bras et à la poitrine. Il a reçu des soins immédiats. La balle du bras pourra être extraite ; mais on ne sait pas encore si sera possible d'extraire la balle de la poitrine. Les médecins ne peuvent jusqu'ici se prononcer sur la gravité du cas.

Bach a été arrêté.

La guerre des radicaux contre l'Église se poursuit avec une nouvelle ardeur ; en voici une double preuve :

« Le Conseil municipal de Paris, dit la

Défense, vient encore de planter un jalon pour ses plans de proscription du culte, même dans les églises.

« M. G. Martin a demandé qu'on recherchât dans de vieux papiers s'il n'y avait pas lieu de désaffecter — quel joli mot ! — l'église de Saint-Louis d'Antin, sous le prétexte que l'église de la Trinité est un peu trop voisine.

« Va-t-on faire encore là ce que l'on a voulu faire pour l'église de l'Assomption ? »

Un groupe de députés a demandé au ministre de l'intérieur qu'il voulût bien accorder un secours à la famille du pauvre diable qui a été tué aux Champs-Élysées par un gardien de la paix.

Le ministre a répondu qu'il s'occuperait de cette question dès le retour du préfet de police qui est en ce moment à Douai.

Le *Cri du Peuple*, journal de M. Jules Vallès, convoque « les travailleurs de Paris pour dimanche prochain à une manifestation sur la tombe de Wissler, la victime de l'agent de police Simon, enterrée clandestinement.

Le jeune fils du général de Galliffet a passé la première partie de son baccalauréat ès-lettres ces jours derniers. Son examen a été brillant. Il a répondu sur la Paix de Westphalie comme s'il l'avait décidée ou négociée lui-même.

« C'est bien, lui a dit l'examineur, de connaître ainsi la Paix de Westphalie. Vous tâchez plus tard de nous en faire conclure une nouvelle. Nous en avons besoin. »

Trois ou quatre jours avant lui avait été reçu le fils du général Margueritte.

Le nombre des requêtes présentées depuis trois jours par des époux déjà séparés qui veulent bénéficier de la faculté que leur laisse la loi nouvelle de convertir en divorce leur séparation de corps, dépasse cent cinquante. Plus des trois quarts émanent de femmes.

Parmi les requérants en question, citons M. Mario Uchard, la comtesse de l'Épine et la marquise de Caix (Adelina Patti).

LE CHOLÉRA.

Marseille, 4 août.

Quinze décès cholériques depuis samedi soir huit heures jusqu'à hier soir même heure.

Seize décès cholériques enregistrés depuis hier soir jusqu'à aujourd'hui midi.

Toulon, 4 août.

La situation va toujours en s'améliorant à Toulon 3 décès cholériques seulement ont été enregistrés à l'état-civil depuis samedi soir six heures jusqu'à hier soir six heures.

Depuis ce matin, 4 nouveaux décès.

A Arles, 4 seul décès cholérique dimanche. A Aix, aucun nouveau décès n'est signalé.

— Il s'appelle Bernard, et il est capitaine de cuirassiers.

— Bernard ? Ce n'est pas un nom : tu es sûr qu'il n'en a pas d'autres ?

— Je ne le crois pas, répondit Tobie de très-bonne foi.

— Son portrait n'est pas ici, parmi les tableaux du salon ?

— Non, mon lieutenant, mais il y a une photographie de lui au salon.

Andermahr avait appris tout ce qu'il voulait savoir, et ses doutes s'étaient changés en certitude.

— Tu me remettras cette photographie, dit-il à Tobie, sinon je te ferai arrêter de nouveau.

Puis il détacha les mains du prisonnier, et lui montrant le chemin, il ajouta :

— Sors devant moi, tu es libre !

(A suivre.) CH. SAINT-MARTIN.

A un enterrement, un vieil harpagon se penche à l'oreille d'un voisin :

— Ah ! monsieur, quel ami je perds en lui ! On n'en rencontre plus comme celui-là !

— Il vous était bien dévoué ?

— S'il m'était dévoué, monsieur ! Tenez ! les trois quarts du temps, n'est-ce pas, il crevait de faim...

— Eh bien ?

— Eh bien, monsieur, il ne m'a jamais emprunté un sou... Quel ami !

La procession que le maire a autorisée aura lieu mardi 5 août.

Deux nouveaux cas de choléra sont signalés à Avignon.

REVUE FINANCIÈRE.

On a monté sans interruption pendant toute la durée de la semaine. Les reports ont été d'un bon marché extrême. Ils ont provoqué vendredi un bon de Bourse un nouvel enlèvement. Le 3 0/0 reste à 77.97 1/2 ; l'amortissable à 79.25 ; le 4 1/2 à 107.65, ex-coupon détaché.

La Banque de France gagne 45 fr. de 5,000 à 5,045.

L'action du Foncier de 1,275 atteint le cours de 1,290. Les demandes deviennent chaque jour plus nombreuses sur les Obligations Foncières et Com-munales. Elles regagnent progressivement l'écart qui les sépare du pair. Elles sont à l'abri des variations que subissent la plupart des titres, la spéculation ne pouvant les toucher.

La Banque de Paris en reprise à 788.75. Le Crédit Industriel, qui vient de réussir son émission des Obligations Est-Algérien, est demandé à 675. Le Comptoir d'Escompte est offert à 965. On commence à manifester quelques craintes au sujet de la liquidation de cet établissement qui aura lieu en mars 1887. Nous ferons une étude complète de la question dans notre prochaine Revue.

La Compagnie Transatlantique, malgré les efforts qui sont faits, voit ses titres absolument délaissés. Il faut bien dire que, même en dehors des vices d'administration et d'origine qui ont et seront toujours la cause principale de la réserve de public, le choléra, supprimant radicalement les recettes de la flotte méditerranéenne, est venu apporter son contingent de craintes, et il faut s'attendre à de graves mécomptes quand il s'agira de régler l'exercice 1884-1885 et fixer si possible le prochain dividende.

Nous ne cessons d'insister sur le Crédit Lyonnais, tant notre conviction est faite et parfaite sur la situation de cet établissement. Plus que jamais les bruits d'appel des 3^e et 4^e quarts circulent en Bourse, et si les cours ne sont pas tombés avec plus de rapidité, c'est que les 9/10 des porteurs sont au même temps des clients, escomptent leur papier dans la maison. Du reste, une commission d'examen s'organise, elle sera composée d'actionnaires et d'obligataires du Crédit Lyonnais et de la Foncière Lyonnaise, avec mission d'exiger de ces deux administrations une situation nette et précise.

La position du Crédit Lyonnais rappelle malheureusement celle du Crédit Mobilier d'autrefois, qui fut entraîné dans le gouffre par la Compagnie Immobilière, malgré les Pereire et leur grande puissance. Or ici, nous avons bien la foncière Lyonnaise plus dangereuse encore que l'Immobilière, car étant essentiellement foncière elle n'offre aucun élément de bénéfice fixe. Nous avons bien ce brûlot, mais nous n'avons pas Isaac Pereire, nous n'avons que Germain... Il faut donc s'attendre à un appel de fonds d'un jour à l'autre. Au surplus, la fermeture des nombreux succursales, le renvoi du personnel attestent pénurie d'affaires, situation grave exigeant appel pour satisfaire aux engagements d'avenir.

La publication du bilan du Crédit Mobilier a amené une reprise sérieuse sur ce titre. La hausse ne s'arrêtera probablement pas là, car la situation de cet établissement justifie des cours plus élevés. On veut aujourd'hui des situations nettes, des bilans clairs et précis : le Crédit Mobilier l'a fait et si ce n'était la défaveur générale qui pèse sur toutes les maisons de crédit, il n'est pas douteux que le Mobilier atteindrait le pair avant peu.

La Société des Immeubles de France est un des exemples de la réaction injuste qui pèse sur certaines valeurs de crédit. Elle distribue des dividendes élevés, 20 fr. pour le dernier exercice, et néanmoins l'action de cette société n'exprime nullement par ses cours l'excellente situation où elle se trouve. Elle vaudrait, avec une capitalisation à 6 0/0 du revenu, 600 fr. environ, et elle reste au cours de 420. C'est à ces valeurs dépréciées, contra toutes les règles de la logique financière, que l'épargne devrait donner ses préférences. Un jour ou l'autre, et peut-être plus tôt qu'on ne pense, les cours trop abaissés se relèveront et ce sera au profit des acheteurs en temps de baisse.

Les actions de nos grandes Compagnies de Chemins de fer sont en progrès : le Nord 1,671.25 ; le Lyon, 1,222.50 ; l'Orléans, 1,307.50 ; le Midi, 1,162.50 ; l'Est, 756.25 ; l'Ouest, 820.

Chronique militaire.

Le Journal officiel publie la circulaire du ministre de la guerre prescrivant l'envoi en congé des militaires de la classe 1879 et de ceux qui seront libérables du service actif d'ici au 30 juin 1885 inclusivement. Le renvoi de la classe 1879 s'opérera, en France, en deux fractions : la première, comprenant les soldats de l'arme de l'infanterie, partira le 14 août ; ceux des autres armes seront renvoyés le 14 août. En Algérie et en Tunisie, l'envoi en congé des militaires de toutes armes aura lieu le 1^{er} octobre.

En outre, les militaires de la 2^e portion du contingent de la classe 1882, qui sont actuellement sous les drapeaux, ainsi que ceux des classes antérieures qui, pour une cause quelconque, ont été appelés à recevoir leurs instructions militaires en même temps qu'eux, seront envoyés en disponibilité dans leurs foyers le 25 septembre.

et il attendait avec un certain calme le moment de l'exécution.

— Tu ne tiens donc pas à la vie ?

— A quoi me servirait d'y tenir ? murmura Tobie.

— Écoute, reprit Andermahr, ton sort est entre tes mains. Il est en ton pouvoir d'être libre à l'instant même.

Malgré les liens qui l'enveloppaient, le prisonnier se redressa subitement. Son visage exprimait une joie naïve et profonde, et il restait muet, comme s'il eût craint de voir s'enlever cette lueur d'espoir que le lieutenant faisait briller devant lui. Tobie n'était pas un héros, c'était une nature irrésolue et craintive, dévouée jusqu'aux limites de son intérêt, mais pas au-delà. Il était donc disposé à faire tout ce qu'on lui demanderait pour se tirer du mauvais pas où la fortune l'avait jeté. Andermahr observait avec plaisir ces excellentes dispositions : il prit place sur le siège de Tobie, et commença son interrogatoire.

— Tu seras libre, dit-il, si tu réponds à mes questions.

— Je répondrai, soyez-en sûr.

— Es-tu depuis longtemps au service de la famille d'Elplay ?

— Depuis deux ans.

— Cette famille est-elle riche ? Ne me trompe pas.

— Je la crois très-riche.

— A-t-elle ici même de l'argent, de l'or, des bijoux ?

Tobie trembla avant de répondre ; on l'eût vu rougir sans l'obscurité.

— Sans doute, mon lieutenant, répondit-il ; elle doit en avoir.

— Beaucoup ?

— Je l'ignore.

— Maintenant, tu connais M^{lle} Thérèse ?

— Sans doute.

Le lieutenant s'arrêta malgré lui : il ne savait comment poser la question. Enfin, il reprit gauchement :

— Est-ce qu'elle ne veut pas se marier ?

— Au contraire.

— Au contraire ? que veux-tu dire ?

— Elle est promise depuis longtemps à un capitaine de cavalerie, et le mariage se fera bientôt, si le capitaine n'est pas mort.

En faisant cette réponse, Tobie ne se doutait pas, il faut lui rendre cette justice, du piège dans lequel il tombait et faisait tomber sa jeune maîtresse. Mais Andermahr lança subitement un éclat de rire strident qui retentit sous les voûtes et fit trembler Tobie. Puis il continua :

— De quel régiment est ce capitaine, et quel est son nom ?

Après les grandes manœuvres d'automne, la 2^e division d'infanterie remplacera la 1^{re} division dans le gouvernement de Paris; la suite de cette mesure, le 401^e passera du gouvernement de Paris à Laval et le dépôt de Laval à Mayenne; le 402^e passera du gouvernement de Paris à Mayenne et le dépôt de Mayenne à Chartres; le 403^e passera du gouvernement de Paris à Mâcon et le dépôt de Mâcon à Mâcon; le 404^e passera du gouvernement de Paris au Mans et le dépôt de Laval à Dreux; le 430^e passera de Mayenne dans le gouvernement de Paris et le dépôt de Mayenne à Chartres; le 445^e passera de Mâcon dans le gouvernement de Paris et le dépôt de Mâcon à Mâcon; enfin le 447^e passera du Mans dans le gouvernement de Paris et le dépôt du Mans à Argentan.

CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

Courses de Saumur 10 ET 12 AOÛT 1884.

Premier jour de courses Dimanche 10 août.

1^{er} Prix du Gouvernement (gentlemen), 1,000 fr., donnés par l'Etat, pour chevaux de 4 ans et au-dessus, nés et élevés en France. Entrée: 50 fr., forfait 25 fr. La moitié des entrées au second, après que le troisième aura retiré la sienne. Distance, 2,000 mètres environ.

2^e Course de Haies (handicap), 4,000 fr., offerts par la Société des courses, pour tous chevaux. Entrée: 100 fr., forfait 25 fr. La moitié des entrées au second. Distance, 3,500 mètres et 6 haies environ.

3^e Steeple-Chase militaire (4^{re} série), un Objet d'art, pour officiers en activité de service montant soit des chevaux d'armes, soit des chevaux appartenant à des officiers en activité de service trois mois au moins avant l'époque de l'engagement et n'ayant jamais gagné une course publique à obstacles autre que les steeple-chases militaires. Distance, 3,000 mètres environ. Parcours spécial.

4^e Steeple-Chase militaire (2^e série), un Objet d'art, pour officiers en activité de service, montant des chevaux d'armes inscrits sur les contrôles et livrés par les remontes de l'Etat. Distance, 3,000 mètres environ.

5^e Steeple-Chase militaire (4^{re} série), un Objet d'art, pour officiers en activité de service, montant soit des chevaux d'armes, soit des chevaux appartenant à des officiers en activité de service, trois mois au moins avant l'époque de l'engagement et n'ayant jamais gagné une course publique à obstacles autre que les steeple-chases militaires. Distance, 3,000 mètres environ. Parcours spécial.

6^e Prix de la Société des Steeple-Chases de France (steeple-chase 4^e série), 2,600 fr., offerts par la Société des Steeple-Chases de France, pour tous chevaux de 4 ans et au-dessus, nés et élevés en France, n'ayant jamais gagné, jusqu'au moment de la course, un steeple-chase de 6,000 fr., ni deux prix de 4^e série, ni un prix d'une série supérieure. Entrée: 150 fr., forfait 25 fr. Au second 600 fr. sur le prix, le troisième retire sa entrée. Distance, 3,000 mètres environ.

Lundi 11 août. GRAND CARROUSEL Donné par l'École de cavalerie.

Deuxième jour de Courses Mardi 12 août.

1^{er} Prix de la Société d'Encouragement (3^e série), 3,000 fr., offerts par la Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France, pour chevaux de 3 ans et au-dessus, n'ayant jamais, jusqu'au moment de la course, gagné une course en Angleterre, un handicap de 10,000 fr., un des prix de série donnés par la Société dans les départements, ni une course à Paris ou à Chantilly. Entrée: 50 fr. La moitié des entrées au second. Distance, 2,000 mètres environ.

2^e Prix de Saumur (handicap), 3,000 fr. offerts par la ville de Saumur.

mur et 4,000 fr. par la Société des courses, pour chevaux de 3 ans et au-dessus, nés et élevés en France. Entrée: 150 fr., moitié forfait s'il est déclaré. La moitié des entrées au second, après que le troisième aura retiré la sienne. Distance, 2,200 mètres environ.

3^e Steeple-Chase militaire (1^{re} série), un Objet d'art, pour officiers en activité de service, montant soit des chevaux d'armes, soit des chevaux appartenant à des officiers en activité de service trois mois avant l'époque de l'engagement et n'ayant jamais gagné une course publique à obstacles autre que les steeple-chases militaires. Distance, 3,000 mètres environ. Parcours spécial.

4^e Steeple-Chase militaire (2^e série), un Objet d'art, pour officiers en activité de service, montant des chevaux d'armes inscrits sur les contrôles et livrés par les remontes de l'Etat. Distance, 3,000 mètres environ.

5^e Poule de Hacks, course de haies (gentlemen), 500 fr. ajoutés à une poule de 100 francs, forfait 25 fr.; pour tous chevaux servant *bonâ fide*, depuis le 1^{er} janvier 1884, de chevaux de chasse, d'armes ou de promenade et n'ayant pas couru depuis cette époque dans des courses autres que celles réservées aux hacks. Le second recevra 200 fr. sur les entrées, après que le troisième aura retiré la sienne. Distance, 2,500 mètres environ.

6^e Prix du Conseil général (steeple-chase handicap), 2,000 fr. dont 1,200 fr. offerts par le Conseil général de Maine-et-Loire et 800 fr. par la Société des Courses, pour tous chevaux. Entrée: 150 fr., forfait 25 fr. La moitié des entrées au second, après que le troisième aura retiré la sienne.

7^e Prix de Consolation, 1,200 fr., pour tous chevaux de 4 ans et au-dessus. Le gagnant à réclamer pour 3,000 fr. Tout gagnant d'un prix pendant la réunion est exclu. Entrée: 50 fr. au second. Distance, 3,000 mètres environ.

ELECTION D'UN CONSEILLER GÉNÉRAL POUR LE CANTON DU LOUROUX-BÉCONNAIS.

On lit dans l'Union de l'Ouest: « M. le comte Henri de Castries a été élu, le 3 août, conseiller général pour le canton du Louroux-Béconnais, en remplacement de M. Joseph de Mieulle, décédé. »

« M. le comte de Castries a obtenu 4,534 suffrages et M. Montaubin, son concurrent, 912 seulement, soit une différence de 649 voix en faveur de M. de Castries. »

« L'échec de M. Montaubin, premier président de la Cour d'appel de Rouen, est d'autant plus manifeste et significatif, que sa candidature équivoque était à la fois soutenue par les opportunistes et par les radicaux. Le succès de M. de Castries est une vraie et pleine victoire de tout le parti conservateur sur les forces coalisées du parti républicain. Elle ne nous étonne pas, car nous connaissons trop le bon sens des électeurs du canton du Louroux pour douter du résultat de l'épreuve. Nous les remercions d'avoir donné à M. Joseph de Mieulle un successeur digne de lui et le mieux fait pour secondar, au Conseil général, l'action sage et ferme de la majorité conservatrice. »

Nous apprenons que des Courses auront lieu, aux Trois-Moutiers, le dimanche 21 septembre prochain.

Par décret de M. le Président de la République, en date du 12 juillet 1884, M. René Bourron, précédemment notaire à Ancenis, ancien principal clerc de notaire à Paris, et ancien clerc de M^e Bizard, notaire à Angers, a été nommé notaire en cette ville, en remplacement dudit M^e Bizard, et a prêté serment, en cette qualité, à l'audience du Tribunal civil d'Angers, le 29 juillet 1884.

FOITIERS.
Un accident terrible est arrivé samedi matin dans les environs du polygone des Renardières.

Un enfant d'une quinzaine d'années, travaillant pour le compte du fermier du Dognon, ayant trouvé dans un champ un obus encore chargé, voulut dévisser la fusée. A peine avait-il touché la vis que le projectile éclata. Le malheureux enfant eut la tête fracassée. La mort a été instantanée.

Les officiers présents au polygone ont pris toutes les dispositions nécessaires en attendant l'autorité. (Courrier de la Vienne.)

LE DIVORCE

Nous avons donné, dans un précédent numéro, le texte de la loi sur le divorce. Voici quelques explications sur la procédure:

Comment on divorce

La procédure du divorce est très-compliquée. Elle débute, comme toute procédure, par une requête.

Les deux époux sont cités à comparaître devant le président du tribunal. Après cette tentative de conciliation, l'affaire est renvoyée devant le tribunal.

L'époux demandeur est alors assigné à comparaître en chambre du conseil. A cette même audience à huis-clos comparait, en personne, le demandeur assisté de son avoué, qui doit exposer ses griefs.

Le défendeur, au contraire, n'est pas tenu de se présenter en personne. Il est représenté par son avoué.

Procès-verbal de cette séance est dressé et l'affaire est renvoyée à l'audience où l'affaire doit être plaidée et jugée.

S'il y a lieu, le tribunal ordonne une enquête.

Dans un cas, celui d'excès, sévices ou injures graves, le tribunal peut ajourner à un an sa décision définitive.

L'appel contre le jugement de divorce ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les deux mois à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir à la cour de cassation contre un jugement en dernier ressort sera aussi de deux mois à compter de la signification.

Copie du jugement ou arrêt prononçant le divorce devra être enregistrée à la mairie, dans le délai de deux mois, sous peine de déchéance.

Séparation de corps et divorce

Dès maintenant, le plus grand nombre des affaires de divorce soumises aux tribunaux auront pour objet de transformer des séparations de corps déjà prononcées ou en cours d'instance, en divorce.

L'article 4 de la loi nouvelle — dispositions transitoires — décide que les instances en séparation de corps pendant au moment de la promulgation de la présente loi, pourront être converties par les demandeurs en instance de divorce.

Cette conversion pourra être demandée même en cour d'appel.

La procédure spéciale au divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps.

En ce qui concerne les séparations de corps déjà prononcées, l'article 310 du Code civil remis en vigueur décide:

« Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement pourra être converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux. »

« Cette nouvelle demande sera introduite par assignation, à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue par le président. »

« Elle sera débattue en chambre du conseil. »

« L'ordonnance nommera un juge rapporteur, ordonnera la communication au ministère public et fixera le jour de la comparution. »

« Le jugement sera rendu en audience publique. »

On n'annonce pas moins de trois mille demandes de conversion pour le seul tribunal de la Seine.

M^e Allou estime, d'après une statistique, les ménages séparés existant en France à trente mille; on croit que dix mille demanderont le divorce.

BIBLIOGRAPHIE

MICHELET. — Histoire de France et de la Révolution Française. 28 vol. in-8^e, accompagnés de 200 gravures hors texte. Prix: 196 fr., payables 10 fr. par mois. Chaque ouvrage se vend séparément: l'Histoire de France, 133 fr.; l'Histoire de la Révolution Française, 63 fr., payables 5 fr. par mois.

Grand Atlas Départemental de la France, de l'Algérie et des Colonies. 106 cartes coloriées, texte contenant la matière de 10 volumes in-8^e. Prix: 125 fr., payables 5 fr. par mois.

Grand Atlas Universel de DUFOUR. 40 cartes double in-folio, coloriées avec soin. 1 volume relié. Prix: 90 fr., payables 5 fr. par mois.

Guerres de la Révolution et du premier Empire, 13 volumes in-8^e, contenant 166 cartes et plans gravés sur cuivre, avec un magnifique Atlas relié,

contenant 72 planches in-folio, représentant les principales batailles. Prix: 100 fr., payables 5 fr. par mois.

L'Art National, par H. Du Cleuziou. Des origines à la Renaissance du XIII^e siècle. 2 vol. illustrés de 20 chromolithographies, 20 grandes gravures hors texte et plus de 800 bois. Prix: 80 fr.; relié 100 fr., payables 5 fr. par mois.

Librairie A. PILON (A. LE VASSEUR, successeur). 33, rue de Fleurus, Paris.

LA SEMAINE ILLUSTRÉE

Prix: 40 centimes le numéro.

Sommaire du numéro du 3 août 1884.

Chronique parisienne, par A. de Bonville.
Le Chant du Matelot (1 gravure).
Le Prince et le Pauvre, roman (suite), 3 gravures, par Marc Twain.
L'électricité atmosphérique (5 gravures), par J. Lebreton.
Chronique générale.
La Maîtresse de la maison.
Abonnement: Un an, 18 fr.

Librairie H. OUDIN, 51, rue Bonaparte, Paris, ou à Poitiers, 4, rue de l'Éperon.

Marché de Saumur du 2 Août

Blé semence (l'h.)	—	Huile de noix.	50	130	—
From. 1 ^{re} q. (l'h.)	17	Graine trèfle	50	—	—
Froment (l'h.)	77	— lin.	70	—	—
Halle, moyenn.	77	— luzerne	50	—	—
Seigle.	75	Foin (dr. c.)	780	60	—
Orge.	65	Luzerne	780	55	—
Avoine h. bar.	50	Paille	780	45 à 50	—
Fèves.	75	Amandes.	50	—	—
Pois blancs.	80	Cire jaune.	50	190	—
— rouges.	80	Chanvres 1 ^{re}	—	—	—
Colza.	65	— qualité (52 k. 500)	—	—	—
Chenevis.	50	2 ^e	—	—	—
Farine, culas.	157	3 ^e	—	—	—

COURS DES VINS.

BLANCS (2 hect. 30).	
Coteaux de Saumur, 1883.	1 ^{re} qualité 200 à »
Id. 1883.	2 ^e id. 100 à »
Ordin., envir. de Saumur 1883.	1 ^{re} id. 100 à »
Id. 1883.	2 ^e id. 85 à »
Saint-Léger et environs 1883.	1 ^{re} id. 100 à »
Id. 1883.	2 ^e id. 85 à »
Le Puy-N.-D. et environs 1883.	1 ^{re} id. 90 à »
Id. 1883.	2 ^e id. 80 à »
La Vienne, 1883.	1 ^{re} id. 60 à 65
ROUGES (3 hect. 20).	
Souzay et environs, 1883.	1 ^{re} qualité 140 à »
Id. 1883.	2 ^e id. 100 à »
Champigny, 1883.	1 ^{re} qualité 200 à »
Id. 1883.	2 ^e id. 170 à »
Id. 1883.	1 ^{re} id. » à »
Id. 1883.	2 ^e id. » à »
Varrains, 1883.	1 ^{re} id. 120 à »
Varrains, 1883.	2 ^e id. » à »
Bourgueil, 1883.	1 ^{re} qualité 150 à »
Id. 1883.	2 ^e id. 100 à »
Id. 1883.	1 ^{re} id. » à »
Id. 1883.	2 ^e id. » à »
Restigné 1883.	1 ^{re} id. 140 à »
Id. 1883.	2 ^e id. 135 à »
Chinon, 1883.	1 ^{re} id. 130 à »
Id. 1883.	2 ^e id. » à »
Id. 1883.	1 ^{re} id. » à »
Id. 1883.	2 ^e id. » à »

A partir du 2 août

ET TOUS LES JOURS
LIRE

LE MATIN FRANÇAIS

GRAND FORMAT
PAR

L'ancienne Rédaction du journal LE MATIN

En vente chez les marchands de journaux et libraires et dans les gares de chemins de fer

PRIX UNIQUE:

Paris et Départements

10 CENTIMES

Bureaux: 114, rue Montmartre, Paris

LOTÉRIE TUNISIENNE

Avis important.

Le Comité de la Loterie Tunisienne, d'accord avec le Gouvernement du Bey, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'un deuxième tirage supplémentaire de cent mille francs aura lieu le 15 octobre prochain, et que le tirage définitif de un million de francs sera fixé immédiatement après ce tirage supplémentaire d'une façon irrévocable et à TRÈS-COURTE ÉCHÉANCE.

NOTA. — Les billets qui participeront à ce 2^e tirage supplémentaire concourront également au tirage définitif.

CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE (25^e ANNÉE)

PRÊTS sur MAISONS et BIENS RURAUX.

Les demandes doivent être adressées à MM. REJOU et C^{ie}, banquiers, rue Le Peletier, 9, à Paris; il y est immédiatement répondu par lettres personnelles et ne portant aucune indication extérieure.

PAUL GODET, propriétaire-gérant.

Etudes de M^e BEAUREPAIRE, avoué-licencié à Saumur, rue Cendrière, n° 12, Et de M^e CAILLEAU, notaire à Longué.

VENTE

Par licitation
Aux Enchères publiques

D'une Maison ET DÉPENDANCES

ET DE

DEUX MORCEAUX DE TERRE Affiliés de rangées,

Situés au Pont-de-la-Trône, commune de Longué.

L'ADJUDICATION aura lieu en l'étude et par le ministère de M^e CAILLEAU, notaire à Longué, le dimanche trente et un août mil huit cent quatre-vingt-quatre, à une heure après midi.

On fait savoir :

Qu'en exécution d'un jugement contradictoirement rendu entre les parties ci-après nommées, par le Tribunal civil de Saumur, le dix-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, enregistré,

Et aux requêtes, poursuites et diligences de : 1^o M. René Poupard, journaliste, demeurant au Gué d'Alloettes, commune d'Alloettes, et M^{me} Marie-Madeleine Poupard, épouse autorisée du sieur Louis Caillaud, cultivateur, demeurant à l'Étang du-Bellay, commune d'Alloettes, et celui-ci pour l'assister et l'autoriser, M. Poupard et la dame Caillaud agissant comme héritiers de M^{me} Marie-Charles, veuve de M. Joseph Poupard, décédée à la Gilbardais, commune de Longué; 2^o M. René Montaudon, charretier, demeurant à Trèves-Cunault; 3^o M^{me} Marie Montaudon, journalière, veuve de M. Pierre Collinot, demeurant à Cunault, commune de Trèves-Cunault; 4^o M. Joseph Montaudon, cultivateur, demeurant à la Paleine, commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent; 5^o M^{me} Madeleine Montaudon, épouse de M. François Lemoine, perrayer, et celui-ci pour l'assister et l'autoriser, demeurant ensemble, commune de Chenehutte-les-Tuffeaux; 6^o M^{me} Mariette Montaudon, épouse de M. François Marquis, journaliste, et celui-ci pour l'assister et l'autoriser, demeurant ensemble aux Caves-de-Cunault, commune de Trèves-Cunault; 7^o M^{me} Louise Montaudon, épouse de M. Pierre Choinière, sabotier, et celui-ci pour l'assister et l'autoriser, demeurant ensemble aux Tuffeaux, commune de Chenehutte-les-Tuffeaux; 8^o M^{me} Emérance Montaudon, épouse de M. Louis Hervé, huilier, et celui-ci pour l'assister et l'autoriser, demeurant ensemble à Trèves, commune de Trèves-Cunault; 9^o M. Eugène Couet, chauffeur, demeurant à Longué; 10^o M. Charles Couet, tourneur en cuivre, demeurant à Longué; 11^o M^{me} Louise Couet, épouse de M. Louis Gendreau, cultivateur, et celui-ci pour l'assister et l'autoriser, demeurant ensemble à la Croix-Rouge, commune de Saint-Martin-de-la-Place; 12^o M^{me} Marie Couet, épouse du sieur Lamiche, cultivateur, et celui-ci pour l'assister et l'autoriser, demeurant aux Montaux, commune de Vivy; 13^o M^{me} Marie Boigné, épouse de Joseph Deniau, maçon, demeurant à Cuon, et celui-ci pour l'assister et l'autoriser,

Demandeurs, ayant pour avoué constitué M^e Charles-Théophile BEAUREPAIRE, licencié en droit, demeurant à Saumur, rue Cendrière, n° 12; En présence ou eux dûment appelés de : 1^o M^{me} Mario Dinan, épouse de M. Pierre Leroy, cultivateur, et celui-ci pour l'assister et l'autoriser, demeurant au Petit-Souper, commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent; 2^o M. Joseph Dinan, cultivateur, demeurant au Petit-Puy, commune de Chenehutte-les-Tuffeaux; 3^o M. Denis Peigné ou Boigné, palefrenier, demeurant à Paris, rue des Acacias, n° 44, au nom et comme tuteur de Georges et Henriette Peigné ou Boigné, ses deux enfants mineurs; 4^o M. Pierre Boyeux et M^{me} Madeleine Couet, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Angers; 5^o M. Eugène Boigné, teinturier, demeurant à Fontenay-sous-Bois, place d'Armes, n° 13.

Défendeurs, ayant pour avoué constitué M^e Vincent LE RAY, demeurant à Saumur, rue du Marché-Noir, n° 12;

6^o M^{me} Marie Vaucello, veuve du sieur Joseph Dinan, demeurant au Pont-Foucharde, commune de Bagneux;

7^o M. Langlois, clerc de notaire, demeurant à Saumur, en sa qualité de mandataire spécial de Madeleine Dinan, veuve de François Joulain, aliénée non interdite, actuellement à l'asile départemental de Sainte-Gemmes-sur-Loire, nommé par jugement du Tribunal civil de Saumur pour la représenter en justice sur la liquidation de la succession du sieur Dinan et de la communauté ayant eu cours entre lui et la dame Aimée Charles, sa deuxième femme;

Défendeurs, ayant pour avoué constitué M^e COQUEBERT DE NEUVILLE, demeurant à Saumur, rue du Temple;

8^o M. Jules Boigné, maçon, ayant demeuré en dernier lieu à Jumelles, actuellement sans domicile ni résidence connus en France;

9^o M. Victor Boigné, maçon, ayant eu son dernier domicile connu à Jumelles, actuellement sans domicile ni résidence connus en France;

Défendeurs, défaillants; Et encore en présence de M. Adrien Biémont, marchand boucher, demeurant à Saumur, rue de l'Hôtel-de-Ville.

Agissant comme subrogé-tuteur ad hoc des mineurs Georges et Henriette Peigné ou Boigné;

Il sera procédé, le dimanche trente-un août mil huit cent quatre-vingt-quatre, à une heure de l'après-midi, en l'étude et par le ministère de M^e CAILLEAU, notaire à Longué, commis à cet effet par le jugement sus daté, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés.

DÉSIGNATION.

Commune de Longué.

1^{er} Lot.

Une maison et dépendances, au Pont-de-la-Trône, commune de Longué, composée d'une chambre à cheminée, grenier au-dessus couvert en ardoises, petite écurie en terre couverte en chaumine, puits, cour et terre, le tout en un tenant d'environ cinquante-cinq ares, porté au cadastre n° 947 p, 948 p, 946 p, 945 p, 944, 943 p et 942 p de la section J, joignant au nord les biens de la communauté Dinand-Vaucello, vendus à M. Gaudin, bornes séparatives entre, au levant M^{me} Baillif, au midi M. Fauveau et au couchant le chemin de Longué à Château-Gaillard;

Sur la mise à prix de... 1,500 fr.

2^e Lot.

Un morceau de terre planté de rangées de ceps de vigne et d'arbres fruitiers, contenant dix-neuf ares cinquante centiares, situé dans la pièce du Pont-de-la-Trône, commune de Longué, et formant la moitié vers levant du n° 9, section H du cadastre, joignant au nord M. Brossard, au levant le chemin de Longué à Château-Gaillard, au midi M^{me} Rexant et au couchant l'autre moitié dudit numéro dépendant de la communauté Dinand-Vaucello, vendus à M. Gaudin, bornes séparatives entre;

Sur la mise à prix de... 250 fr.

3^e Lot.

Un morceau de terre planté de rangées de ceps de vigne, situé dans la pièce du Pont-de-la-Trône, commune de Longué, porté au cadastre n° 12, section H, pour une contenance de soixante-onze ares, joignant au nord M^{me} Rexant, au levant le chemin de Longué à Château-Gaillard, au midi M. Remy et au couchant la route de Longué à Saint-Martin;

Sur la mise à prix de... 1,000 fr.

S'adresser, pour tous renseignements :

1^o A M^e BEAUREPAIRE, avoué poursuivant;

2^o A M^e CAILLEAU, notaire à Longué, dépositaire du cahier des charges.

Dressé par l'avoué soussigné. Saumur, le quatre août mil huit cent quatre-vingt-quatre.

BEAUREPAIRE.

AUX ÉLÉGANTS

CHEMISERIE MODÈLE

M. MONTEL

43, rue du Portail-Louis, 43.

La maison se charge des RÉPARATIONS.

Etude de M^e BRAC, notaire à Saumur.

A VENDRE

Pour entrer en jouissance de suite,

FORÊT

PROPRIÉTÉ

Au Pont-Foucharde, commune de Bagneux,

Habitation en parfait état, servitudes, clos de vigne en plein rapport.

Contenance du tout : 70 ares enclos de murs.

Facilités de paiement.

S'adresser à M. PAPIN-LEROY, qui y habite, et à M^e BRAC, notaire.

A VENDRE UN JARDIN

Bien affruié,

Entouré de murs avec espaliers.

PAVILLON, remise et servitudes.

S'adresser au bureau du journal.

A CÉDER

A ANGERS

UNE

IMPORTANT FABRIQUE de Chandelles

Matériel nouvellement renouvelé. Machine à vapeur.

Vastes ateliers et magasins.

Affaires : 300,000 francs par an.

On pourrait vendre en même temps l'immeuble d'une superficie de 900 mètres.

S'adresser à M. ROBIN, expert-comptable, rue de la République, 36, à Angers. (571)

A AFFERMER

Pour entrer en jouissance de suite,

REMISE ET ÉCURIE

Rue de l'Abreuvoir, n° 11.

S'adresser à M. ANIS, commis-greffier au Tribunal civil, demeurant dite rue. (525)

A VENDRE

Avec toutes garanties,

UN BEAU CHEVAL

De 6 ans,

S'attelant et se montant.

S'adresser au château de la Ville-au-Fourier, près Vernantes.

Assurances sur la Vie

M. PERSAC, 53, Grande-Rue, à Saumur, agent de l'Équitable des États-Unis, compagnie d'assurances sur la vie et rentes viagères, fonds de garantie 275 millions, fonds de réserves 60 millions, assuré dans tous les cas de mort par épidémies ou accidents; meilleur marché que les autres compagnies, donnant la totalité des bénéfices aux assurés.

S'adresser à M. PERSAC, pour tarifs et renseignements.

Demande des représentants.

Les Magasins de la Glanouse

51 et 53, rue Saint-Jean, SAUMUR,

DEMANDENT :

Une apprentie pour les Modes, Et un garçon de magasin sachant lire et écrire.

Conditions avantageuses.

ON DEMANDE une demoiselle de magasin de 18 à 25 ans pour la vente au détail.

S'adresser au bureau du journal.

A CÉDER

DE SUITE,

Pour cause de décès,

MAGASIN D'ÉPICERIE

Mercerie, Rouennerie

Auberge avec Billard

Situé à Bizay, commune d'Épieds (Maine-et-Loire).

S'adresser à M^{me} V. NORMANDINE, au même lieu. (536)

A LOUER

Premier ou deuxième étage, avec écurie à deux chevaux, remise et grenier à fourrage.

S'adresser rue d'Orléans, 73.

A LOUER

Pour la Saint-Jean 1885.

BEAU ET VASTE

MAGASIN

Rue du Port-Cigogne.

S'adresser à M^{me} DUPUY-LÉBRETON, même rue. (86)

A CÉDER

à Angers

BRASSERIE

BONNE AFFAIRE

Traiter : P. CHAILLOU, rue du Mail, Angers. (499)

MALADIES DE POITRINE ET DE LA GORGE

De tous les remèdes employés jusqu'à ce jour pour guérir les maladies graves des poumons et de la gorge, aucun n'a donné des résultats aussi certains et aussi constants que la FARINE MEXICAINE, del Dr Benito del Rio, de Mexico. Lorsque la guérison est encore humainement possible et que rien n'a réussi, on doit toujours avoir recours à la FARINE MEXICAINE. Cet aliment précieux fait disparaître promptement la diathèse tuberculeuse et les granulations de la gorge, en redonnant au sang sa composition normale de santé. La FARINE MEXICAINE, DANS UN TEMPS RELATIVEMENT COURT, fait cicatriser les plaies des poumons et les granulations de la gorge; c'est un fait qui ne peut plus être contesté; 100,000 MALADIS GUÉRIS, CAR PLUS DE LE PLUS SOUVENT ON LES CROIT PERDUS PEUVENT CERTIFIER que la Farine Mexicaine est le seul remède vraiment efficace pour guérir la PHTHISIE TUBERCULEUSE, la LARYNGITE et la BRONCHITE chronique, le CATARRHE PULMONAIRE, les RHUMES, l'ÉPIRISSEMENT prématuré et toutes les maladies de langueur. La FARINE MEXICAINE est un aliment tonique et digestif par excellence, qui peut être employé avec avantage à la nourriture des jeunes enfants, des valétudinaires et des vieillards, auxquels ELLE REDONNE SANTÉ ET VIGUEUR.

Se vend par boîtes de 1 kilogram, 500 et 250 grammes, au prix de 7, 4 et 2 fr. 25, avec une brochure explicative sur sa composition, son mode d'emploi et d'action. Vente en gros : Chez le Dépositaire général, à Paris, M. R. BARLERIN, pharmacien-chimiste.

Dépôt à Saumur chez M. GONDRAND, épiciers, rue d'Orléans. (443)

GUÉRISON CERTAINE

DE TOUTES LES Affections de la Peau

DARTRES, ECZÉMAS, Psoriasis, Acné, etc.

DES PLAIES et

ULCÈRES VARIEUX

considérés comme incurables

par les Princes de la Science

Le traitement se dirige

uniquement sur le sang

et dès le deuxième jour, il produit une amélioration sensible.

S'adresser à M. LENOIR, MÉDECIN SPÉCIALISTE

41, rue St-Louis, à MELUN (A.-M.)

CONSULTATIONS GRATUITES PAR CORRESPONDANCE

ÉVITER LES CONTREFAÇONS

CHOCOLAT-MENIER

EXIGER LE VÉRITABLE NOM

Saumur, imprimerie P. GODET.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

Capital social: 1.000.000 de francs divisé en 2.000 actions de 500 francs entièrement libérées

116, PLACE LAFAYETTE, A PARIS

VENTE À CRÉDIT D'OBLIGATIONS A LOTS

des Villes de Paris, Lyon, Lille, Amiens et du Crédit Foncier de France

TIRAGES DU MOIS D'AOUT 1884

DATE DE TIRAGE	NATURE des OBLIGATIONS	NOMBRE DE TIRAGES PAR AN	MONTANT DES LOTS A CHAQUE TIRAGE	PRIX DE VENTE par versements mensuels
5 Août	Ville de Paris 4 0/0 emprunt 1875	4	225.000 fr.	32 versements de 20 f.
5 »	Communale 3 0/0 emprunt 1879	6	200.000 fr.	28 » 20 f.
5 »	Communale 3 0/0 emprunt 1880	6	200.000 fr.	28 » 20 f.
10 »	Ville de Paris 4 0/0 emprunt 1876	4	125.000 fr.	32 » 20 f.
1 ^{er} Sept.	Ville de Lille 1860	2	57.000 fr.	30 » 5 f.

Ces ventes sont consenties à forfait moyennant les versements indiqués ci-dessus. L'acheteur a, dès son premier versement, PLEINS DROITS AUX LOTS ENTIERS ET A TOUS LES COUPONS D'INTÉRÊTS, comme s'il avait payé comptant.

Pour acheter une ou plusieurs de ces obligations il suffit de détacher le bulletin ci-contre après y avoir indiqué les obligations qu'on préfère et de l'adresser, rempli et signé, avec un mandat-poste, pour le premier versement, à la Caisse Générale d'Épargne et de Crédit.

Les versements mensuels sont encaissés au domicile des clients, et sans frais pour eux, par l'Administration des Postes.

Les demandes de représentation doivent être adressées au secrétariat de la compagnie, 116, place Lafayette, à Paris.

Je soussigné (nom) (profession) demeurant à (prénoms) bureau postal de (rue) déclare acheter à la Caisse Générale d'Épargne et de Crédit oblig. Ville de Paris 4 0/0 emprunt 1875 payable par 32 vers. de 20 fr. oblig. Communale 3 0/0 emprunt 1879 payable par 28 vers. de 20 fr. oblig. Communale 3 0/0 emprunt 1880 payable par 28 vers. de 20 fr. oblig. Ville de Paris 4 0/0 emprunt 1876 payable par 32 vers. de 20 fr. oblig. Ville de Lille 1860 payable par 20 vers. de 5 fr. de chaque mois, à partir du 1884. Fait à le 1884. (Signature)